



LOI N° 22 016.

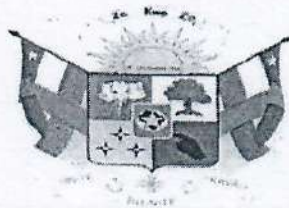
**ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2023**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

LOI N°

ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2023

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'exercice 2023 sont régies par les dispositions de la présente loi.

Art. 2 : Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, ne peut intervenir au cours de l'année 2023 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.

Art. 3 : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2023, conformément aux lois et règlements en vigueur :

- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Art. 4 : Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui établissent les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assurent le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.

Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.

Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

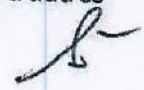
Art. 5 : Tout projet de texte portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt, d'une taxe fiscale ou parafiscale ou d'une redevance doit recevoir l'approbation préalable du Ministre chargé des Finances, sous peine de nullité.

Art. 6 : Tout engagement financier de l'Etat résulte d'une approbation préalable du Ministre chargé des Finances.

Art. 7 : Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2023 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.

Art. 8 : Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat.

Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration.

**PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER
TITRE I**

**DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES
BUDGETAIRES DE L'ETAT**

I- DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I-1 DES DISPOSITIONS FISCALES

De l'élargissement de l'assiette, de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale

Art 9: les dispositions de l'article 154 du Code Général des impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Section 3- Obligation des entreprises

2) Déclaration des ventes

Art.154.- Les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle commerciale ou artisanale soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont sur demande qui leur est faite, tenues de déclarer à l'Administration fiscale le montant par client et par fournisseur, des ventes et achats réalisés en gros ou demi-gros au cours de l'année fiscale écoulée.

Par application de cette disposition :

Sont considérées comme vente au détail, les ventes faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur ;

Sont considérés comme vente en gros :

- 1° les ventes portant sur des objets qui en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisées par des simples particuliers ;
- 2° les ventes faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;
- 3° les ventes de produits destinés à la revente, quelle que soit l'importance des quantités livrées.

Lire

Art.154.- Les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle commerciale ou artisanale soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont tenues de déclarer à l'Administration fiscale la liste de leurs clients et/ou fournisseurs ainsi que le montant des ventes et achats réalisés en gros ou demi-gros au cours de l'année fiscale écoulée.

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité

industrielle commerciale ou artisanale soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont tenues de déclarer chaque année à l'Administration fiscale le montant par client et par fournisseur, des ventes et achats réalisés en gros ou demi-gros ainsi que les prestations de services au cours de l'année fiscale écoulée.

La déclaration doit être déposée simultanément avec la Déclaration statistique et fiscale visée aux articles 135 bis et 135 bis 1.

Le reste sans changement.

Art.10: Les dispositions des articles 135, 135 bis et 135 bis 1 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Sous-section 4 : Obligations des personnes imposables

1.Obligations déclaratives

Art.135.- : Pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les redevables sont tenus de souscrire une déclaration, en triple exemplaire, des résultats obtenus dans leurs exploitations au cours de la période servant de base à l'imposition, avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

Art.135- Bis : Les contribuables visés à l'article précédent soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, doivent en outre fournir obligatoirement en triple exemplaires la déclaration statistique et fiscale (DSF) selon le modèle harmonisé CEMAC, dûment certifiée par une société d'expertise comptable, un Expert Comptable ou un Commissaire aux Comptes agréés par la CEMAC, et inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains conformément à l'article 695 du traité et des actes uniforme de l'OHADA, qui comporte les documents suivants :

- un bilan ;
- un compte de résultats ;
- un tableau financier des ressources et des emplois ;
- un état détaillé des immobilisations et des amortissements qui devra faire apparaître les amortissements de l'exercice réputés différés en période déficitaire ;
- un état des provisions figurant au bilan,
- un tableau des résultats mis à la disposition et affectés dans l'exercice ;
- un tableau de détermination du résultat fiscal.

Ils doivent également fournir en triple exemplaire :

- un relevé détaillé des frais généraux ;
- un état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires et référence des baux et avenants ;
- une copie certifiée conforme de tout acte constituant ou modifiant les statuts et les procès-verbaux d'assemblée ;

- une feuille de présence des actionnaires ;
- un relevé des rémunérations servies aux associés, indiquant aussi, pour chacun d'eux, leur participation au capital de la société ;
- un état annuel nominatif détaillé des bénéficiaires de toutes les sommes mises en paiement et soumises à des retenues à la source.

Art.135. Bis 1 : Les redevables de l'impôt sur les sociétés relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition doivent fournir obligatoirement en triple exemplaire la déclaration statistique et fiscale établie selon le modèle harmonisé CEMAC, dûment certifiée par une société d'expertise comptable, un Expert Comptable ou un Commissaire aux comptes agréés par la CEMAC, et inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains conformément à l'article 695 du Traité et Actes Uniformes de l'OHADA, qui comporte les documents suivants :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat de l'exercice et l'état annexé ;
- Un état détaillé des immobilisations et des amortissements qui devra faire apparaître les amortissements de l'exercice réputés différés en période déficitaire ;
- Un état des provisions figurant au bilan ;
- Un tableau de détermination du résultat fiscal ;

Ils doivent fournir également en triple exemplaire :

- Un relevé détaillé des frais généraux
- Un état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires et référence des baux avenants.

Lire :

Sous-section 4 : Obligations des personnes imposables

1.Obligations déclaratives

Art.135.- : Pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les redevables sont tenus de souscrire une déclaration, en **quatre (4)** exemplaires, des résultats obtenus dans leurs exploitations au cours de la période servant de base à l'imposition, avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

Art.135- Bis : Les contribuables visés à l'article précédent soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, doivent en outre fournir obligatoirement en **quatre (4)** exemplaires la déclaration statistique et fiscale (DSF) selon le modèle harmonisé CEMAC, dûment certifiée par une société d'expertise comptable, un Expert Comptable ou un Commissaire aux Comptes agréés par la CEMAC, et inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains conformément à l'article 695 du traité et des actes uniforme de l'OHADA, qui comporte les documents suivants :

Le reste sans changement

Art.135. Bis 1 : Les redevables de l'impôt sur les sociétés relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition doivent fournir obligatoirement en **quatre (5)** exemplaires la déclaration statistique et fiscale établie selon le modèle harmonisé CEMAC, dûment certifiée par une société d'expertise comptable, un Expert

Comptable ou un Commissaire aux comptes agréés par la CEMAC, et inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains conformément à l'article 695 du Traité et Actes Uniformes de l'OHADA, qui comporte les documents suivants :

Le reste sans changement.

I-2 DES DISPOSITIONS DOUANIERES

A/ DE LA MISE EN APPLICATION DU TARIF EXTERIEUR COMMUN DE LA CEMAC, VERSION SYSTEME HARMONISE 2022

Art. 11 : Il est mis en application, pour compter du 1er Janvier 2023, le Tarif Extérieur Commun de la CEMAC, selon la version 2022 du Système Harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises, adopté par Règlement n° 21/UEAC-010-A-CM-37 du 08 Décembre 2021, en remplacement du tarif Extérieur Commun de la CEMAC version Système Harmonisé 2017.

B/ DES EXONERATIONS

Art.12: Les dispositions de l'article 20 de la loi de finances n°11.007 du 30 décembre 2011, arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2012 sont abrogées.

Art.13 : Les dispositions de la loi de finances n°95.014 du 31 décembre 1995, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art.33 : Le champ d'application de la Redevance de Gestion des Exonérations (RGE) institué par la loi de finances N°93/006 du 05 mars 1993 et dont le taux est porté à 10% par la loi de finances n°95/001 du 22 février 1995 est réduit et ne s'applique exclusivement qu'aux marchandises désignées ci-après :

- Marchandises importées dans le cadre des Conventions et accords bilatéraux ;
- Produits dont les droits et taxes sont suspendus par actes conventionnels et réglementaires ;
- Marchandises faisant l'objet des marchés publics réalisés sur financement extérieur en cours d'exécution, relatifs aux conventions signées antérieurement à la publication de la loi de finances 1995.

Toutefois les dons, subventions non remboursables et les importations réalisées dans le cadre des dispositions exonératoires prévues par les Conventions de Vienne des 18 avril 1961 et 24 Mai 1963 sur les privilèges et immunités diplomatiques et sur les relations consulaires, la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 ainsi que l'acte n° 2/92/UDEAC-556/CD/SE1 du 30 avril 1992, portant révision de l'Acte n° 13/65/UDEAC-35 du 14 décembre 1965 fixant les conditions d'application de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC, conservent le bénéfice du régime exonératoire des droits et taxes douaniers et sont exemptés de la Redevance de gestion des Exonérations.

Lire :

La Redevance de Gestion des Exonérations (RGE) instituée par la loi de finances n°93/006 du 05 mars 1993 et dont le taux est ramené de 10% à 8% par la loi de finances n°2000.010 du 29 décembre 2000, s'applique aux marchandises admises au bénéfice d'une exonération des droits et taxes de douane dans les cas suivants :

- Actes conventionnels : convention d'établissement, convention de collaboration ;
- Les Organisations Non Gouvernementales (nationales et internationales) ;
- Protocoles d'accord ;
- Actes réglementaires et autres exonérations particulières.

Art.14 : Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 17.022 du 19 Décembre 2017, arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2018 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les franchises et exonérations douanières sont définies en fonction des codes additionnels harmonisés au niveau régional (CEMAC) et se présente comme suit :

Codes	Libellés	Taxation applicable
100	Privileges diplomatiques et assimilés	Exonération Totale
200	Exonérations conditionnelles du Code des Douanes	REIF
300	Envois effectués dans le cadre des relations internationales d'Etat à Etat	Exonération Totale
400	Organisations Non Gouvernementales (ONGs)	Redevance de Gestion des Exonérations et Recettes Affectées
500	Financements Extérieurs (Marchés publics)	Recettes Affectées
600	Contribution à l'investissement	Taux réduit de 5% ou 8%, plus TVA, plus Recettes Affectées.
700	Autres exonérations à caractère social y compris celles du Code général des Impôts (CGI)	Recettes Affectées
800	Exonérations Exceptionnelles	Recettes Affectées.

Lire :

Les franchises et exonérations douanières sont définies en fonction des codes additionnels harmonisés au niveau régional (CEMAC) et se présente comme suit :

Codes	Libellés	Taxation applicable
100	Privilèges diplomatiques et assimilés	Exonération Totale
200	Exonérations conditionnelles du Code des Douanes	Recettes affectées
300	Envois effectués dans le cadre des relations internationales d'Etat à Etat	Exonération Totale
400	Organisations Non Gouvernementale (ONG)	Redevance de Gestion des Exonérations (RGE) 8% et Recettes Affectées.
500	Marchés publics avec régime fiscal privilégié	Recettes Affectées
600	Contribution à l'investissement	Taux réduit de 5% plus TVA plus Recettes Affectées
700	Autres exonérations à caractère social y compris celles du Code général des Impôts (CGI)	Recettes Affectées
800	Actes règlementaires et autres exonérations particulières	Redevance de Gestion des Exonérations (RGE) 8% et Recettes Affectées
900	Exonération du code minier	Recettes affectées (phase préparatoire), Taux réduit 5% majoré des recettes affectées (phase de recherche), Taux réduit 10,5% majoré de recettes affectées (phase d'exploitation).

C/ DU REGIME DOUANIER DE L'ENTREPÔT PRIVE

Art. 15: En application des dispositions des articles 231 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC et celles de l'article 29 de la loi de finances pour l'année 2018, la soumission au régime douanier de l'entrepôt privé de marchandises est autorisée, conformément aux modalités et conditions prévues par les textes en vigueur.

Les marchandises admissibles au régime douanier de l'entrepôt privé sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget.




D/ Du dédouanement des cigarettes

Art. 16 : Les cigarettes de la position 24 02 importées en République Centrafricaine sont soumises à la valeur imposable minimale comme suit :

Catégorie 1 : Cette catégorie comprend les cigarettes de renommée internationale, notamment les marques suivantes : **DUNHILL, MARLBORO, ROTHMANS, KENT, CARTIER, PETER STUYVESANT, PHILIPS MORIS, WINSTON, CARTIER, CAMEL, CRAVEN, KOOL, DAVIDOFF, etc.**

Pour la catégorie 1, les montants de perception minimale aux fins de dédouanement et d'imposition des cigarettes sont fixés comme suit :

- **19 750 FCFA les 1 000 cigarettes, soit 395 FCFA le paquet de 20 cigarettes (Soit 98 750 FCFA pour un carton de 250 paquets de 20 cigarettes ou 197 500 FCFA pour un carton de 500 paquets de 20 cigarettes), pour les produits importés agréés d'origine CEMAC,**
- **et 35 000 FCFA les 1 000 cigarettes, soit 700 FCFA le paquet de 20 cigarettes (Soit 175 000 FCFA pour un carton de 250 paquets de 20 cigarettes ou 350 000 FCFA pour un carton de 500 paquets de 20 cigarettes), pour les produits importés des autres Etats hors CEMAC.**

MINIMUM DE PERCEPTION POUR LA CATEGORIE 1		Hors Zone CEMAC	Zone CEMAC
Libellés	Taux	Valeur en XAF	Valeur en XAF
Valeur CAF minimale pour un paquet de 20 cigarettes		622,00	622,00
Droit de Douane	30,00%	186,60	0,00
<i>Base ad valorem (Base imposable en Douane)</i>		808,60	622,00
Droit d'accise sur valeur en douane	30,00%	242,58	186,60
Taxe spécifique (10 FCFA par paquet de 20 cigarettes)	10	10,00	10,00
TCI (Taxe Communautaire d'intégration)	1,00%	6,22	0,00
REIF (Redevance des équipements Informatique des Finances)	0,50%	3,11	3,11
CCI (Contribution communautaire d'intégration)	0,40%	2,49	0,00
COMIFAC (Commission des forêts de l'Afrique Centrale)	0,10%	0,62	0,00
Taxe de l'OHADA	0,05%	0,31	0,00
Redevance du conseil Chargeur centrafricain	0,25%	1,56	0,00
Redevance de gestion de scanner	0,25%	1,56	0,00
RSD (Redevance statistique de développement)	0,25%	1,56	1,56
Taxe de l'union Africaine	0,20%	1,24	0,00
Taxe de protection cigarettes	5,00%	31,10	31,10
Base de calcul TVA		1 110,94	854,37
TVA	19,00%	211,08	162,33
TOTAL TAXES EN FCFA		700,00	395,00

Catégorie 2 : Cette catégorie comprend toutes les cigarettes de consommation courante autres que celles des catégories 1, 3 et 4.

Pour la catégorie 2, les montants de perception minimale aux fins de dédouanement et d'imposition des cigarettes sont fixés comme suit :

- 6 450 FCFA les 1 000 cigarettes, soit 129 FCFA le paquet de 20 cigarettes (Soit 32 250 FCFA pour un carton de 250 paquets de 20 cigarettes ou 64 500 FCFA pour un carton de 500 paquets de 20 cigarettes), pour les produits importés agréés d'origine CEMAC,
- et 11 100 FCFA les 1000 cigarettes, soit 222 FCFA le paquet de 20 cigarettes (Soit 55 500 FCFA pour un carton de 250 paquets de 20 cigarettes ou 111 000 FCFA pour un carton de 500 paquets de 20 cigarettes), pour les produits importés des autres Etats hors CEMAC.

MINIMUM DE PERCEPTION POUR LA CATEGORIE 2		Hors Zone CEMAC	Zone CEMAC
Libellés	Taux	Valeur en XAF	Valeur en XAF
Valeur CAF minimale pour un paquet de 20 cigarettes		190,00	190,00
Droit de Douane	30,00%	57,00	0,00
Base ad valorem (Base imposable en Douane)		247,00	190,00
Droit d'accise sur valeur en douane	30,00%	74,10	57,00
Taxe spécifique (10 FCFA par paquet de 20 cigarettes)	10	10,00	10,00
TCI (Taxe Communautaire d'intégration)	1,00%	1,90	0,00
REIF (Redevance des équipements Informatique des Finances)	0,50%	0,95	0,95
CCI (Contribution communautaire d'intégration)	0,40%	0,76	0,00
COMIFAC (Commission des forêts de l'Afrique Centrale)	0,10%	0,19	0,00
Taxe de l'OHADA	0,05%	0,10	0,00
Redevance du conseil Chargeur centrafricain	0,25%	0,48	0,00
Redevance de gestion de scanner	0,25%	0,48	0,00
RSD (Redevance statistique de développement)	0,25%	0,48	0,48
Taxe de l'union Africaine	0,20%	0,38	0,00
Taxe de protection cigarettes	5,00%	9,50	9,50
Base de calcul TVA		346,30	267,93
TVA	19,00%	65,80	50,91
TOTAL TAXES EN FCFA		222,00	129,00

Catégorie 3 : Cette catégorie comprend les **cigares**.

Pour la catégorie 3, les montants de perception minimale aux fins de dédouanement et d'imposition des cigares sont fixés comme suit :

- **2 868 FCFA /unité (ou cigare) pour les produits importés agréés d'origine CEMAC,**
- **et 4 586 FCFA /unité (ou cigare) pour les produits importés des autres Etats hors CEMAC.**

MINIMUM DE PERCEPTION POUR LA CATEGORIE 3		Hors Zone CEMAC	Zone CEMAC
Libellés	Taux	Valeur en XAF	Valeur en XAF
Valeur CAF minimale pour un cigare		3 500,00	3 500,00
Droit de Douane	30,00%	1 050,00	0,00
Base ad valorem (Base imposable en Douane)		4 550,00	3 500,00
Droit d'accise sur valeur en douane	30,00%	1 365,00	1 050,00
Taxe spécifique (600 FCFA le cigare)	600	600	600
TCI (Taxe Communautaire d'intégration)	1,00%	35,00	0,00
REIF (Redevance des équipements Informatique des Finances)	0,50%	17,50	17,50
CCI (Contribution communautaire d'intégration)	0,40%	14,00	0,00
COMIFAC (Commission des forêts de l'Afrique Centrale)	0,10%	3,50	0,00
Taxe de l'OHADA	0,05%	1,75	0,00
Redevance du conseil Chargeur centrafricain	0,25%	8,75	0,00
Redevance de gestion de scanner	0,25%	8,75	0,00
RSD (Redevance statistique de développement)	0,25%	8,75	8,75
Taxe de l'union Africaine	0,20%	7,00	0,00
Taxe de protection cigarettes	5,00%	175,00	175,00
Base de calcul TVA		6 795,00	5 351,25
TVA	19,00%	1 291,05	1 016,74
TOTAL TAXES EN FCFA		4 586,00	2 868,00

Catégorie 4 : Cette catégorie comprend les **cigarillos**.

Pour la catégorie 4, les montants de perception minimale aux fins de dédouanement et d'imposition des cigarillos sont fixés comme suit :

- **944 FCFA /unité (ou cigarillo) pour les produits importés agréés d'origine CEMAC,**
- **Et 1 459 FCFA /unité (ou cigarillo) pour les produits importés des autres Etats hors CEMAC.**

MINIMUM DE PERCEPTION POUR LA CATEGORIE 4		Hors Zone CEMAC	Zone CEMAC
Libellés	Taux	Valeur en XAF	Valeur en XAF
Valeur CAF minimale pour un cigarillo		1 050,00	1 050,00
Droit de Douane	30,00%	315,00	0,00
Base ad valorem (Base imposable en Douane)		1 365,00	1 050,00
Droit d'accise sur valeur en douane	30,00%	409,50	315,00
Taxe spécifique (250 FCFA par cigarillo)	250	250	250
TCI (Taxe Communautaire d'intégration)	1,00%	10,50	0,00
REIF (Redevance des équipements Informatique des Finances)	0,50%	5,25	5,25
CCI (Contribution communautaire d'intégration)	0,40%	4,20	0,00
COMIFAC (Commission des forêts de l'Afrique Centrale)	0,10%	1,05	0,00
Taxe de l'OHADA	0,05%	0,53	0,00
Redevance du conseil Chargeur centrafricain	0,25%	2,63	0,00
Redevance de gestion de scanner	0,25%	2,63	0,00
RSD (Redevance statistique de développement)	0,25%	2,63	2,63
Taxe de l'union Africaine	0,20%	2,10	0,00
Taxe de protection cigarettes	5,00%	52,50	52,50
Base de calcul TVA		2 108,50	1 675,38
TVA	19,00%	400,62	318,32
TOTAL TAXES EN FCFA		1 459,00	944,00

I-3 DE LA TAXE D'INTERVENTION ET DE CONTRÔLE TECHNIQUE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Art. 17 : Les dispositions des articles 9 à 18 de la loi n°22.013 du 9 septembre 2022, portant modification de la loi n°21.015 du 30 décembre 2021, arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2022, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art .9 : Il est institué, au profit du budget général de l'Etat, une taxe spéciale dénommée « Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques », en abrégé TIC-TECH.

La Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques entre en vigueur au 1^{er} octobre 2022.

A- CHAMP D'APPLICATION

1) DES ASSUJETIS ET DES OPERATIONS IMPOSABLES

Art.10 : Sont assujettis à la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques toute personne physique ou morale, y compris les collectivités et autres organismes de droit public.

B- DE L'ASSIETTE

- Art.11 : La Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques s'applique sur les montants, hors taxes, facturés :
- des appels nationaux ;
 - des consommations de datas ;
 - des échanges de SMS ;
 - des recours aux partages d'infrastructures de communications électroniques.

C- DE LA TERRITORIALITE

- Art.12 : La Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques s'applique aux montants facturés des appels nationaux, des consommations de datas, des échanges de SMS et des recours aux partages d'infrastructures de communications électroniques émis à partir ou réalisés en République Centrafricaine.

D- MODALITES DE CALCUL ET PROCEDURES DE RECOUVREMENT

- Art.13 : Les taux de la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques sont fixés de la manière suivante, par unité de valeur facturée :

Type de trafics	Taxes
National (par min*)	15 FCFA
Data (par mb*)	0,1 FCFA
SMS (par msg*)	5 FCFA
Roaming voix (par min*)	100 FCFA
Roaming data (par mb*)	1 FCFA
Roaming sms (par msg*)	50 CFA

- Art.14 : L'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques (USCCE) liquide et contrôle les montants dus au titre des produits de la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques.

- Art.15 : Les opérateurs disposant d'une licence d'exploitation d'un réseau de communications électroniques et les fournisseurs d'accès à internet sont tenus de collecter et de reverser au Trésor public les produits de la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques inclus dans leur grille tarifaire hors taxe.

- Art.16 : Le recouvrement des produits de la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques relève de la compétence exclusive du Comptable principal des recettes non-fiscales du budget général ou de son suppléant ou mandataire, au cas échéant. Un texte réglementaire en fixe les modalités pratiques de mise en œuvre, y compris les dates d'exigibilité.

- Art.17 : Les dispositions des textes relatifs aux obligations des assujettis, aux sanctions et au contentieux de la Taxe sur la valeur ajoutée sont, *mutatis mutandis*, applicables à la Taxe spéciale sur les communications électroniques.

Art.18 : Un arrêté interministériel du Ministre en charge des Finances et du Budget et du Ministre de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications préciseront les modalités d'application de cette disposition.

Lire :

Art 9: Il est institué, au profit du budget général de l'Etat, une taxe spéciale dénommée « Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques », en abrégé TIC-TECH.
La Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques entre en vigueur au **1^{er} janvier 2023**.

A- DU CHAMP D'APPLICATION

1-Des assujettis

Art.10: Sont assujettis à la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques toute personne physique ou morale, y compris les collectivités et autres organismes de droit public.

2-DES OPERATIONS IMPOSABLES

Art.11: La Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques s'applique sur les montants, hors taxes, facturés:

- des appels nationaux ;
- des consommations de **données internet** ;
- des échanges de SMS.

B-DES EXONERATIONS ET DE LA TERRITORIALITE

1-DES EXONERATIONS

Art.12 : Sont exonérés de la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques les appels, les consommations de données sur internet et les échanges de SMS réalisés, en République Centrafricaine, à partir de numéros dédiés appelés « numéros verts », dans les cadres suivants:

- communications de défenses, de sécurité ou de gestion de catastrophes et autres calamités;
- communications diplomatiques spécifiques.

2-DE LA TERRITORIALITE

Art.13 : La Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques s'applique aux montants, hors taxes, facturés des appels nationaux, des consommations de **données internet** et des échanges de SMS émis à partir ou réalisés en République Centrafricaine.

C-LES MODALITES DE CALCUL, DU TAUX ET DE LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT

Art.14: Le taux de la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques est fixé, par unité de valeur facturée, de la manière suivante :

TYPES DE TRAFICS	TAUX
Trafic voix national	7% du montant hors taxe facturé
Consommation de données internet	7% du montant hors taxe facturé
SMS	7% du montant hors taxe facturé

Une offre cumulant deux ou plusieurs des trafics ci-dessus, encore appelée « package », est taxée au taux unique de 7% du montant hors taxe facturé par « package ».

Art.15: L'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques (USCCE), **contrôle les volumes de trafics échangés et facturés, liquide, émet les ordres de recettes et met en recouvrement les montants dus au titre de la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques, pour le compte de l'ordonnateur des recettes non-fiscales.**

Art.16 : Les opérateurs disposant d'une licence d'exploitation d'un réseau de communications électroniques et les fournisseurs d'accès à internet sont tenus **d'intégrer dans leurs différentes grilles tarifaires le taux de la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques. Ils sont également tenus de collecter les produits et de les reverser sur un compte dédié ouvert au nom du Trésor public.**

Art.17: Le recouvrement des produits de la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques relève de la compétence exclusive du Comptable principal des recettes non-fiscales du budget général ou de son suppléant ou mandataire, le cas échéant.

Art.18: Les dispositions des textes relatifs aux obligations des assujettis, aux sanctions et aux contentieux de la Taxe sur la valeur ajoutée sont, *mutatis mutandis*, applicables à la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques.

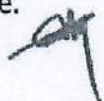
Art.19: **Un texte réglementaire fixe les modalités pratiques de recouvrement de la Taxe d'intervention et de contrôle technique des communications électroniques, y compris les dates d'exigibilité.**

DE LA FISCALITE FORESTIERE

Art. 18 : Les dispositions des articles 19 de la loi n°22.013 du 9 septembre 2022, portant modification de la loi n°21.015 du 30 décembre 2021, arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2022, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art.19 : La valeur FOT est établie semestriellement par arrêté conjoint des Ministres des Finances et du Budget, des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et du Commerce et de l'Industrie.




Elle est calculée en retranchant le montant des frais de transport et de mise à FOB Douala de la valeur moyenne FOB des cours de bois sur le marché international du semestre précédent.

Lorsque la valeur FOT calculée est négative, elle est fixée forfaitairement à 30 000 FCFA.

Lire :

Art.19 : La valeur FOT est établie semestriellement par arrêté conjoint des Ministres des Finances et du Budget, des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et du Commerce et de l'Industrie.

Elle est calculée en retranchant le montant des frais de transport et de mise à FOB Douala de la valeur moyenne FOB des cours de bois sur le marché international du semestre précédent.

Lorsque la valeur FOT calculée est négative, elle est fixée forfaitairement à **20 000 FCFA**.

I-4 DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES BUDGETAIRES

Art.19 : Sont ouvertes au budget général, les ressources et les charges budgétaires de l'Etat pour l'exercice 2023 ci-après :

1- Ressources : 234 277 689 000 F CFA

Recettes fiscales :	107 514 169 000 FCFA
Recettes non fiscales :	22 709 561 000 FCFA
Dons projets :	83 100 000 000 FCFA
Appuis budgétaires	18 000 000 000 FCFA
Autres recettes	2 953 959 000 FCFA

2- Charges : 283 831 408 000 F CFA

Charge financières :	9 216 590 000 FCFA
Dépenses de Personnel :	90 516 024 000 FCFA
Dépenses de biens et services :	39 056 174 000 FCFA
Dépenses de transferts :	47 827 446 000 FCFA
Dépenses d'investissement :	97 215 174 000 FCFA
Autres dépenses :	0 FCFA

Art.20 : Le solde budgétaire global de la loi de finances de l'exercice 2023 est déficitaire de 49 553 719 000 de FCFA.

**EQUILIBRE GENERAL
DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2023**

	Collectif 2022 [1]	Budget 2023 [2]	Variation en %
<i>(En milliers de francs CFA)</i>			
Ressources			
Douanes	54 250 000	55 582 854	2,46%
Impôts	57 132 348	56 979 834	-0,27%
Trésor	10 426 087	20 615 000	97,73%
Total Recettes Propres	121 808 435	133 177 689	9,33%
Ressources extérieures	133 460 501	101 100 000	-24,25%
Appuis budgétaires	50 465 000	18 000 000	-64,33%
Dont tirage sur emprunt (DTS FMI)	50 465 000		-100,00%
Appuis projets	82 995 501	83 100 000	0,13%
Dons projets	75 717 501	76 100 000	0,51%
Emprunts	7 278 000	7 000 000	-3,82%
TOTAL RESSOURCES	255 268 936	234 277 689	-8,22%
Charges			
Dépenses primaires	190 623 449	191 514 818	0,47%
Charges Financières	5 818 690	9 216 590	58,40%
Dépenses de Personnel	82 880 963	90 516 024	9,21%
Dépenses de Biens et Services	40 266 382	39 056 174	-3,01%
Dépenses de Transferts	47 596 888	47 827 446	0,48%
Dépenses d'investissement	102 874 717	97 215 174	-5,50%
Budget de l'Etat/BEC	19 879 216	14 115 174	-29,00%
Financements extérieurs	82 995 501	83 100 000	0,13%
Autres dépenses	1 481 800		-100,00%
TOTAL CHARGES	280 919 440	283 831 408	1,04%

Solde budgétaire global	-25 650 504	-49 553 719	93,19%
Solde budgétaire primaire	-68 815 014	-58 337 129	-15,23%
Solde global/PIB	-1,7%	-3,0%	
Déficit primaire/PIB	4,5%	3,5%	
PIB nominal	1 544 000 000	1 669 000 000	

- Art. 21 :** Le besoin de financement correspondant au montant déterminé à l'article 20 de la présente Loi de Finances, sera couvert par la mobilisation des ressources supplémentaires et extérieures sous forme de subventions, dons projets, prêts projets, aides budgétaires, allègement de la dette **et émission des titres publics.**

TITRE II DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

I- DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

- Art. 22 :** Les ressources de trésorerie et de financement du budget de l'Etat pour l'exercice 2023 sont prévues et autorisées pour la somme de **97 332 059 000 FCFA.**

Les ressources de trésorerie sont constituées de :

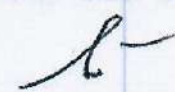
Titres publics :	80 000 000 000 FCFA
Divers dépôts des correspondants du Trésor	17 332 059 000 FCFA
Emprunts projets :	0 FCFA
Droits de tirages spéciaux (DTS) /FMI :	0 FCFA
Remise dette FMI :	0 FCFA
Autres emprunts :	0 FCFA

- Art 23 :** Les charges de trésorerie et de financement du budget de l'Etat pour l'exercice 2023 sont prévues et autorisées pour la somme de **47 778 340 000 FCFA.**

Les charges de trésorerie sont constituées de :

Remboursements du capital des emprunts extérieurs :	4 588 340 000 FCFA
Remboursements dette intérieure :	0 FCFA
Contrepartie Droits de tirages spéciaux (DTS) /FMI :	14 258 000 000 FCFA
Remboursement Titres publics :	28 932 000 000 FCFA

- Art 24 :** Le solde de trésorerie global de la loi de finances pour l'exercice 2023 est excédentaire de 49 553 719 000 de FCFA.

**EQUILIBRE DE TRESORERIE
DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2023**

Budget 2023

(En milliers de francs CFA)

Ressources	
Titres publics	80 000 000
Dépôts des correspondants du Trésor	17 332 059
Emprunts projets	
Droits de tirages spéciaux (DTS) /FMI	
Remise dette FMI	
Autres emprunts	
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	97 332 059
Charges de Trésorerie	
Remboursements des emprunts extérieurs	4 588 340
Remboursements dette intérieure	
Contrepartie Droits de tirages spéciaux (DTS) /FMI	14 258 000
Remboursement Titres publics	28 932 000
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	47 778 340
Solde global de Trésorerie	49 553 719

Art. 25 : L'excédent prévisionnel des ressources de trésorerie et de financement sur les charges de trésorerie déterminé à l'article 24 arrêté à **49 553 719 000 FCFA** permet de financer le déficit du solde budgétaire global qui se chiffre à **49 553 719 000 FCFA**.

II- DES AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS, AUX EMPRUNTS ET A LA TRESORERIE

Art. 26 : Les emprunts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport avec les ressources.

Art. 27 : En application des dispositions de l'article 6 de la loi organique N° 18- 013 du 13 juillet 2018 relative aux lois de finances, aucun ministre ou agent public ne peut mettre en place un financement extérieur sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Finances.

A ce titre, tout bailleur de fonds international est tenu d'informer le ministre en charge des finances de tout financement apporté aux administrations publiques ou à la réalisation de projets d'activités d'intérêt public.

Ces ressources sont des fonds publics et gérés comme tels, quelle qu'en soit la nature, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi organique N° 18- 013 du 13 juillet 2018 relative aux lois de finances.

Le Ministre chargé des finances n'est autorisé à contracter que les emprunts à des conditions concessionnelles.

Art. 28 : Le Ministre chargé des Finances est autorisé, dans la limite du déficit prévisionnel à :




- 1- Négocier les termes de la dette en vue d'obtenir les différents aménagements possibles (annulation, rééchelonnement), refinancements, reprofilage, etc.)
- 2- Emettre de bons et obligations sur le marché régional ;
- 3- Négocier des appuis budgétaires et tout don, legs et fonds de concours.

DEUXIEME PARTIE MOYENS DE SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I MOYENS DE SERVICES BUDGET GENERAL

Art.29 : Les crédits ouverts au titre du budget 2023 sont arrêtés à **283 831 408 000 FCFA :**

- Charges Financières :	9 216 590 000 FCFA
- Dépenses de Personnel :	90 516 024 000 FCFA
- Dépenses de Biens et Services:	39 056 174 000 FCFA
- Dépenses de Transferts :	47 827 446 000 FCFA
- Dépenses d'Investissement :	97 215 174 000 FCFA
- Autres Dépenses:	0 FCFA

Ces crédits sont répartis par Institutions et départements ministériels conformément à l'état de Développement des charges de l'Etat.

TITRE II DES DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 30 :** La date limite des engagements des crédits du budget de l'Etat pour l'exercice 2023 est fixée au 15 novembre 2023.
- Art. 31 :** La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2023 est fixée au 15 décembre 2023.
- Art. 32 :** La période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2024.
- Art. 33 :** Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.
- Art. 34 :** La présente Loi, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le **30 DEC 2022**



Professeur Faustin Archange TOUNGARA